

Proposition de loi visant à interdire le bisphénol A dans les tickets de caisse et les reçus de carte de crédit

(Déposée par Mme Dominique Tilmans et M. Jacques Brotchi)

DÉVELOPPEMENTS

Le bisphénol A, ou BPA, est un composant chimique que l'on retrouve dans la fabrication de nombreux plastiques de type polycarbonate. Il entre ainsi, depuis plusieurs années, dans la conception de produits aussi courants que des bouteilles recyclables, des gobelets, des biberons, le revêtement intérieur des canettes et des boîtes de conserve, etc.

Pointé du doigt, voire interdit dans de nombreux pays, ce perturbateur endocrinien fait l'objet de nombreuses études afin d'en déterminer sa réelle toxicité.

C'est au travers de ces études que des taux importants de BPA ont été décelés dans les tickets de caisse ou les reçus de carte de crédit. Ainsi, une étude suisse a analysé treize reçus de vente en Europe et, pour onze d'entre eux, a décelé des quantités de BPA allant de 0,8 % à 1,7 % de la masse du papier.

Une autre étude, américaine celle-ci, a analysé dix reçus de la région de Boston et a constaté que six d'entre eux contenaient entre 1,09 % à 1,70 % de la masse du papier de BPA; deux autres entre 0,30 % à 0,83 % et les deux derniers aucune quantité mesurable. Dans les reçus où du BPA a été décelé, sa présence variait de 3 à 19 mg par ticket (de 30 cm de long). Dans cette optique, il est bon de rappeler que la dose journalière tolérable (DJT) existante pour le BPA, fixée par l'EFSA (European Food Safety Authority), est de 0,05 mg/kg de poids corporel.

Ces résultats sont pour le moins inquiétants, plus particulièrement à la lumière de plusieurs travaux, dont un de l'INRA (27 octobre 2010), révélant que le BPA est capable de pénétrer l'organisme humain par la peau. Cette découverte d'un autre point d'entrée du BPA dans l'organisme ouvre incontestablement de nouvelles perspectives dans l'évaluation des risques d'exposition au BPA.

Et pour cause, étant donné que le bisphénol A jouit d'une certaine solubilité dans les graisses, une perméabilité par la voie cutanée est rendue possible. Par cette voie, le bisphénol ne passe donc plus par le mécanisme d'élimination du composant chimique, le foie.

Cette voie d'exposition cutanée est particulièrement problématique chez les jeunes enfants dans la mesure où le rapport surface-poids est important, mais également en raison de la grande perméabilité de leur peau.

En outre, Une récente étude américaine publiée par l'Environmental Working Group a relevé que le BPA était présent dans l'encre dite « thermique » des tickets de caisse de 40 % des magasins aux États-Unis.

Qui plus est, l'étude révèle que la concentration de BPA y serait nettement plus élevée qu'habituellement dans les boîtes de conserve, par exemple.

Pour rappel, bien qu'il persiste des incertitudes quant à la réelle toxicité du BPA, il n'en est pas moins soupçonné d'augmenter les risques de puberté précoce chez les femmes et de cancer de la prostate ou du sein. Une forte exposition aurait également pour conséquence une moindre numération spermatique.

Nombreux sont ceux à également pointer la plus grande dangerosité du BPA pour les enfants, soit au stade fœtal, soit durant la petite enfance. C'est ainsi que des chercheurs de l'Université de Sherbrooke ont mis en lumière les risques pour le développement du fœtus que peut présenter le bisphénol A. L'étude a analysé l'impact du BPA sur des cellules-souches du placenta qui nourrissent le fœtus. Les chercheurs ont démontré que des doses très faibles de BPA peuvent être cytotoxiques (tuer des cellules) et dès lors traverser le placenta et affecter le développement du fœtus. Il va sans dire que cette transmission sanguine du BPA de la mère au fœtus peut avoir des conséquences catastrophiques pour toute femme amenée à manipuler quotidiennement des tickets de caisse.

L'Union européenne a, par ailleurs, interdit à partir du 1er mars 2011 la production de biberons contenant du BPA.

Dans un même ordre d'idées, et dans la foulée de Colruyt, qui interdit le BPA depuis plusieurs années déjà, les grandes surfaces Carrefour ont également décidé, depuis le 1er janvier 2011, de bannir les

tickets de caisse contenant le bisphénol A. Delhaize leur emboîtera le pas au cours du premier semestre 2011.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2 — définitions

La définition du Bisphénol A utilisée à l'article 2, 1er tiret, vise le composé chimique issu de la réaction entre deux équivalents de phénol et un équivalent d'acétone. Le bisphénol A est largement utilisé dans la fabrication de nombreux produits de consommation (récipients pour nourriture, eau, etc.) mais se retrouve également dans les tickets de caisse et les reçus de carte de crédit.

Les tickets de caisse et reçus de carte de crédit visés par la présente loi sont tous les documents servant de preuve d'achat et imprimés par une caisse enregistreuse ou un terminal de lecture de cartes à puce.

La définition du commerce de détail est issue de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales.

La définition du secteur Horeca provient de la loi du 7 décembre 2006 relative à la déduction pour investissement en faveur du secteur Horeca.

Article 3 — champ d'application

La présente loi s'applique à tous les établissements de commerce de détail ainsi qu'aux établissements du secteur de l'Horeca. Ces deux types d'établissement représentent les lieux où les tickets de caisse et reçus de carte de crédit sont (majoritairement) imprimés pour être distribués aux acheteurs/consommateurs.

Article 4 — l'interdiction

En interdisant la présence de BPA dans les tickets de caisse et reçus de carte de crédit distribués dans les commerces de détail et dans le secteur Horeca, les auteurs visent une suppression totale de l'utilisation de BPA dans leur production.

Article 6 — les peines applicables

Des dispositions pénales sont prévues en cas de non-respect de l'article 4

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- a) bisphénol A: un composé chimique issu de la réaction entre deux équivalents de phénol et un équivalent d'acétone;
- b) ticket de caisse: il s'agit d'une facture constituant une preuve d'achat remise par les commerces de détail aux clients sous la forme d'une bande de papier imprimée par une caisse enregistreuse et sur laquelle sont repris tous les achats, de même que le montant réglé;
- c) reçu (de carte de crédit): un document, généralement une facture, servant de preuve d'achat et via lequel le vendeur reconnaît avoir encaissé le montant de la vente par voie électronique;
- d) commerce de détail: unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce;
- e) secteur Horeca: tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou servir des repas et/ou des boissons pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement.

Article 3

La présente loi s'applique aux commerces de détail et au secteur Horeca.

Article 4

Les tickets de caisse et reçus de carte de crédit tels que définis à l'article 2 contenant du bisphénol A sont interdits.

Article 5

Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les membres du personnel statutaire ou contractuel du Service public fédéral Santé publique désignés à cette fin par le Roi surveillent l'exécution des dispositions de la présente loi.

Article 6

Sont punis d'une amende de 250 euros à 20.000 euros, ceux qui commettent une infraction à la disposition de l'article 4.